



Référence : CODEP-BDX-2010-008086 MK

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 9 février 2010

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Inspection INS-2010-EDFBLA-0022 du 21 janvier 2010 - Déchets

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 21 janvier 2010 au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais sur le thème "Déchets".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation du site en matière de gestion des déchets nucléaires et conventionnels.

Les inspecteurs ont examiné les objectifs du site pour l'année 2010, la gestion du zonage déchets et les filières de traitement de certains déchets conventionnels et radioactifs.

La partie extérieure de l'installation d'enrobage des résines échangeuses d'ions (MERCURE), l'aire de transit des déchets conventionnels, l'aire de stockage des déchets très faiblement actifs (TFA), les locaux chauds modulaires et le bâtiment des auxiliaires de conditionnement (BAC) ont fait l'objet d'une inspection afin de vérifier le respect des prescriptions applicables.

Les inspecteurs ont noté la bonne organisation du site en matière de gestion des déchets et l'exploitation satisfaisante des installations temporaires de traitement des déchets (traitement de boues sur l'aire TFA et l'installation MERCURE). Des éléments complémentaires sont attendus par l'ASN concernant une tuyauterie qui contient de la contamination dans un local classé en zone à déchets conventionnels.

L'inspection n'a fait l'objet d'aucun constat d'écart notable.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Le 27 mai 2009, des contrôles préalables à la réalisation de travaux sur une tuyauterie de vidange d'un siphon de sol des locaux RRI/SEC du réacteur n°1 ont montré que cette tuyauterie était contaminée alors qu'elle se trouve dans un local ayant fait l'objet d'une autorisation de déclassement définitif en zone à déchets conventionnels par courrier DEP-DSNR Bordeaux-0941-2005 en date du 26 août 2005. Cette tuyauterie n'était pas identifiée dans le dossier de déclassement des locaux et ne faisait pas l'objet d'une signalétique particulière. Vos représentants ont indiqué qu'elle a été balisée dans l'attente de la définition des suites à donner à cette situation.

A1. L'ASN vous demande de lui adresser un dossier présentant l'historique de cette situation, le statut de cette tuyauterie en terme de classements « propreté » et « déchets » avant la découverte de la contamination, et les mesures que vous envisagez de prendre pour en assurer un suivi pérenne. Vous présenterez, de la même façon, la situation pour les trois autres réacteurs du site.

A2. L'ASN vous demande d'analyser si cette situation est redevable d'un événement au titre de votre directive 100 indice 1 relative aux critères et modalités de déclaration et d'information à l'ASN des événements survenant sur les installations nucléaires.

L'inspection de l'aire de transit de déchets conventionnels a mis en évidence que vous avez mis en œuvre des moyens d'extinction différents mais équivalents à ceux mentionnés dans les prescriptions annexées au courrier DSIN/GRE/SD2/n°367 du 28 octobre 1998.

A3. L'ASN vous demande de justifier que les moyens d'extinction mis en place sur l'aire de transit des déchets conventionnels sont adaptés aux risques, en nombre suffisant, judicieusement répartis, et au moins équivalents aux moyens prévus par les prescriptions annexées au courrier DSIN/GRE/SD2/n°367 du 28 octobre 1998. Le cas échéant, vous intégrerez les modifications envisagées de ces prescriptions dans le cadre de votre déclaration de modification de l'aire de transit de déchets conventionnels actuellement en cours d'instruction.

L'inspection de l'installation de conditionnement temporaire de boues située sur l'aire TFA a montré la bonne gestion de cette installation. Cependant, les inspecteurs ont noté la présence d'un bac d'eau de rinçage situé dans le vestiaire chaud, dans l'attente d'une évacuation. Les inspecteurs ont également observé que les rétentions de l'aire de conditionnement mises en place ne correspondent pas exactement au dossier ayant fait d'un accord exprès de l'ASN par courrier DEP-Bordeaux-1102-2009 du 9 juillet 2009, en particulier, chacune des quatre zones ne dispose pas de sa propre rétention. De plus, la rétention globale de l'installation, constituée de vinyle scotché à la structure métallique ne paraît pas très robuste.

A4. L'ASN vous demande de veiller à assurer une mise en rétention efficace de l'installation temporaire de conditionnement des boues par l'intermédiaire de la rétention globale ou, si nécessaire, de rétentions individuelles pour les stockages de liquides.

Le service logistique a fait l'objet d'une réorganisation en avril 2009. Les notes d'organisation correspondantes n'ont pas été mises à jour.

A5. L'ASN vous demande de mettre à jour les notes d'organisation du service logistique.

Pour gérer les déchets conventionnels et radioactifs, vous faites appel à des fournisseurs de services qui font l'objet d'une surveillance conformément à l'arrêté qualité du 10 août 1984¹. L'inspection du 8 octobre 2008 avait mis en évidence le fait que les objectifs affichés dans votre programme de surveillance des prestataires en charge des déchets radioactifs n'étaient pas atteints. Vos représentants ont indiqué que ce constat était identique pour l'année 2009, mais que des actions de surveillance rapprochée étaient cependant effectuées par le biais de points d'arrêts lors des interventions de ces prestataires intervenant en cas 2.

A6. L'ASN vous demande de prendre des dispositions afin de respecter vos objectifs en terme de surveillance des prestataires en charge des déchets radioactifs.

L'inspection du BAC a mis en évidence que deux conteneurs de type « SAFRAP » contenant de la soude sont stockés parmi les déchets solides alors que des emplacements spécifiques avec rétention intégrée sont normalement prévus pour ce type de déchets. Vos représentants ont indiqué d'une part que ces emplacements n'étaient plus disponibles et d'autre part que les déchets de soude contaminés ne disposent pas, à l'heure actuelle, de filière d'élimination.

A7. L'ASN vous demande de modifier l'entreposage des deux conteneurs contenant de la soude afin de vous mettre en conformité avec l'arrêté du 31 décembre 1999².

Les inspecteurs ont constaté qu'un extincteur à poudre 50 kg situé sur l'aire de transit de déchets conventionnels n'avait pas fait l'objet de contrôle depuis décembre 2008 contrairement aux autres extincteurs de l'aire de transit, contrôlés en 2009. La norme NF S 61-919 indique que le contrôle doit être annuel sans accorder aucune tolérance.

A8. L'ASN vous demande de procéder immédiatement au contrôle de cet extincteur.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné des comptes-rendus d'entretien du déshuileur de site. Ces contrôles sont effectués tous les ans, et le dernier contrôle mentionne la présence de cloques importantes sur le revêtement de la fosse d'arrivée des eaux. Vos représentants ont indiqué que l'étanchéité de cette fosse n'était pas remise en cause tant que les cloques étaient intègres et, par ailleurs, qu'un nouveau programme de base de maintenance préventive (PBMP) serait prochainement mis en œuvre pour le circuit SEH des effluents hydrocarburés.

B1. L'ASN vous demande de l'informer de l'état du revêtement du déshuileur de site SEH lors du prochain contrôle qui sera réalisé.

B2. L'ASN vous demande de l'informer de la date de mise en application sur le site du PMBP sur le circuit SEH.

Des travaux de réfection des toitures des salles de machines sont prévus prochainement. A une semaine du début des travaux, les inspecteurs ont noté que les filières d'élimination des déchets n'étaient pas encore validées par vos services.

B3. L'ASN vous demande de lui adresser un état prévisionnel de l'ensemble des déchets générés par le chantier de réfection des toitures des salles des machines et des filières d'évacuation retenues en précisant les codes déchets européens, les transporteurs, les noms, adresse et références des arrêtés préfectoraux des éliminateurs.

¹ Arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

² Arrêté du 31/12/99 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Vos représentants ont présenté la nouvelle organisation relative au stockage d'hydrate d'hydrazine qui permettra de maintenir une quantité stockée sur site toujours inférieure à 2 tonnes. Par ailleurs, vous avez indiqué avoir sollicité vos services centraux dans le but de mettre en œuvre une modification visant à détruire l'hydrazine dans les réservoirs SEK de stockage des effluents du circuit secondaire.

B4. L'ASN vous demande de lui transmettre une mise à jour de la note relative aux équipements nécessaires au fonctionnement de l'INB incluant les modifications apportées par votre nouvelle organisation concernant le stockage d'hydrate d'hydrazine.

B5. L'ASN vous demande de l'informer de la décision qui sera prise concernant la mise en œuvre d'une modification pour réduire l'hydrazine dans les réservoirs SEK.

C. Observations

C1. L'examen des filières de traitement des déchets conventionnels a mis en évidence le fait que certains déchets sont éliminés vers des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées uniquement au titre de la rubrique 167 –C (Installation d'élimination de déchets en provenance d'installations classées) et non de la rubrique 2799 (Installation d'élimination de déchets en provenance d'INB). Un document de vos services centraux de 2003 prévoit cette possibilité. L'ASN considère que cette situation n'est pas conforme à l'application de la réglementation actuelle. Cependant, un projet de décret modifiant la nomenclature des ICPE et supprimant notamment la rubrique 2799 étant en cours d'instruction, l'ASN ne formule pas de demande particulière à ce sujet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE

Erick BEDNARSKI